REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Collectivité Territoriale de Guyane
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'OUEST GUYANAIS
(CCOG)

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID: 973-249730037-20191212-DEC201902-DE

DELIBERATION N°2019-112/CCOG-RH

Relative à l'adhésion de la CCOG au Comité National des Actions Sociales (CNAS)

L'An Deux Mille dix-neuf le jeudi 12 décembre, à seize heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, au Réfectoire de la Mairie d'Apatou, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice

= 31

Présents	16
Absents	14
Procurations	02
Votants	18

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - M. FEREIRA Jean-Paul, 1er Vice-Président - M. BRIEU Bernard, 2ème Vice-Président - M. ANELLI Serge, 6ème Vice-Président - M. GONTRAND Jean, 9ème Vice-Président - Mme AFOEDINI Linda, Conseillère - Mme BARDURY Agnès, Conseillère - M. BENTH Albéric, Conseiller - M. CHAUMET Chris, Conseiller - M. EDWIN Moïse, Conseiller - Mme FJEKE Bénédicte, Conseillère - Mme LO-A-TJON Josette, Conseillère - M. NESMON Jean-Albert, Conseiller - M. SELLIER Bernard, Conseiller - Mme VELAYOUDON Yvonne, Conseillère - M. VERDAN Michel, Conseiller.

ABSENTS EXCUSES:

- M. MARTIN Paul, 4ème Vice - M. DEIE Jules, 5ème Vice-Président - Mme CHARLES Marie-Hélène, 7ème Vice-Présidente - Mme BOURGUIGNON Arlène, 8ème Vice-Présidente - M. PATIENT Georges, Conseiller - M. PESNA Bendy, Conseiller

ABSENTS NON EXCUSES:

- M. DOLIANKI Paul, 3ème Vice-Président - Mme AMAÏDOU Suzanne, Conseillère - Mme ABIENSO Marie-Thérèse, Conseillère - Mme AGESILAS Sylviana, Conseillère - Mme AYENYEN Marie-Antoinette - M. JACOBIE Micky, Conseiller - M. VERDA Joseph, Conseiller - M. YA Tchoua, Conseiller.

La convocation des membres du Conseil

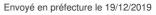
communautaire a été faite le 29 novembre 2019.

PROCURATIONS:

- De Mme BOURGUIGNON Arlène, 8ème Vice-Présidente à M. BENTH Albéric, Conseiller
- **De M. DEIE** Jules, 5ème Vice-Président à **Mme CHARLES** Sophie, Présidente.

Publiée le : 19/12/2019

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Monsieur NESMON Jean-Albert, Conseiller, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le





Délibération n°2019-112/CCOG-RH

Relative à l'adhésion de la CCOG au Comité National des Actions Sociales (CNAS)

Vu l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel: «l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux et les Etablissements publics locaux de Coopération Intercommunale.

Vu l'Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale: les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1 er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale (CANS) pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...: voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID: 973-249730037-20191212-DEC201902-DE

Madame la Présidente donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions

d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-

avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et

l'attractivité de l'EPCI.

La Présidente explique l'intérêt qu'il y a pour le personnel de la CCOG, de s'adhérer au

CNAS, afin de compléter l'action sociale en sa faveur et propose que l'EPCI prenne en

charge à 100 % les cotisations afférentes.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUÏ les explications de la Présidente et sur sa proposition,

- Décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au

CNAS à compter du : 1er janvier 2020 et autorise Madame la Présidente à signer la

convention d'adhésion.

- Précise que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- Accepte de prendre en charge 100% des cotisations annuelles, et de verser au CNAS le

montant afférent.

- Désigne Monsieur BRIEU Bernard, 2ème Vice-Président en qualité de délégué élu notamment

pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

- Dit que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

VOTE: Pour = 17

Contre = 0

Abstention = 1 M. CHAUMET

a-Rrésidente.

Fait à Mana, le 12 décembre 2019, Pour extrait conforme.

REPOSITOUS FRANCIES ASONIE CHARLES